

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1401465

Mme B...C...

M. Chuchkoff
Rapporteur

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 26 août 2014
Lecture du 23 septembre 2014

335-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2014, présentée par la SCP MCM et Associés pour Mme B...C..., demeurant... ;

Mme C...demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 24 juin 2014 du E... portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination de son pays d'origine ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme C...soutient que :

- la décision de refus de séjour porte atteinte à son droit à mener une vie privée et familiale ; le refus de séjour méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation ;
- l'obligation de quitter le territoire dans le délai accordé, alors même qu'elle est enceinte est contraire aux dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne (section administrative) en date du 22 août 2014, admettant Mme C...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2014 :

- le rapport de M. Chuchkoff, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant que MmeC..., de nationalité Kosovare, né le ..., est entrée en France le ..., et qu'elle a sollicité la délivrance d'un titre de séjour au titre du statut de réfugié ; que par l'arrêté attaqué en date du 24 juin 2014, le E... a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français à destination du ... ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision refusant la délivrance d'un titre de séjour :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.... Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme C..., de nationalité ..., déclare être entrée en France en 2009 avec ses parents et vivre depuis avec M. D... A..., ressortissant ... qu'elle dit avoir épousé ; qu'elle soutient également qu'elle vit en France avec toute sa famille, également en situation irrégulière, qu'elle a développé d'importantes attaches sur le territoire et qu'elle est coupée de son pays d'origine ; que toutefois, il ne résulte pas des pièces du dossier qu'elle serait effectivement dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine ni que la décision attaquée ferait obstacle à l'unité de sa famille, laquelle a vocation à être éloignée dans les mêmes circonstances ; que la circonstance que la requérante soit enceinte de 5 mois au moment de la décision attaquée n'emporte pas en soi une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ; qu'elle ne justifie d'aucune intégration en France ; qu'en regard aux conditions et à la durée du séjour de Mme C..., le refus de séjour attaqué n'a pas porté à son droit à une vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté, de même que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet sur les conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la décision fixant le délai de départ volontaire :

5. Considérant que Mme C... doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision lui accordant un délai d'un mois pour quitter le territoire français ; qu'il est constant qu'à la date à laquelle le préfet a obligé Mme C... à quitter le territoire français dans le délai d'un mois, cette dernière était enceinte de 5 mois ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'un certificat du F..., de l'hôpital ..., localité où elle réside, établi postérieurement à la décision attaquée, mais révélateur d'une situation antérieure, que son état de santé ne permet pas un éloignement du territoire ; qu'en prenant la décision litigieuse à une date où la grossesse de la requérante présentait des difficultés et où l'accouchement était proche, le préfet a, dans les circonstances particulières de l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision au regard des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, la décision fixant un délai d'un mois pour quitter le territoire est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : 1° A destination du pays dont il a la nationalité (...). Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette convention : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains ou dégradants* » ;

7. Considérant que si Mme C...fait valoir que la décision a pour effet de l'exposer à des persécutions dues à ses origines ... en cas de retour au ..., elle n'apporte au soutien de ses allégations aucun document probant, alors même que ses déclarations tant devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont été jugées sommaires et peu explicites ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet aurait méconnu les dispositions et stipulations précitées doit être écarté ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme C...à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du E... en date du 24 juin 2014 fixant un délai d'un mois à Mme C...pour quitter le territoire est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B...C...et au E....

Délibéré après l'audience du 26 août 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 23 septembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

P.CHUCHKOFF

J-J. LOUIS

Le greffier,

B. THEUILLON